

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04  
Date : 14 juillet 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **Mme la juge Anita Ušacka, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Réponse du BCPV, représentant légal de la victime a/0184/06, à la demande  
d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 3 juillet 2008  
déposée par le Bureau du conseil public pour la Défense**

Origine : **Bureau du conseil public pour les victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta  
Me Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
Me Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 3 juillet 2008, la Juge unique chargée des questions relatives aux demandes de participation des victimes au stade de l'enquête dans la Situation en République démocratique du Congo a rendu la « Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06 »<sup>1</sup> (la « Décision »), octroyant le statut de victimes dans le cadre de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo à certains demandeurs, y compris le demandeur a/0184/06.

2. Le 4 juillet 2008, faisant suite à la Décision de la Juge unique lui ordonnant de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») en qualité de représentant légal des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de victime et qui n'ont pas de représentant légal, jusqu'à ce que celles-ci aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un<sup>2</sup>, le Greffier a désigné le Bureau en qualité de représentant légal de la victime a/0184/06<sup>3</sup>.

3. Le 9 juillet 2008, le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision (la « Requête du BCPD »)<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la « Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-505, 3 juillet 2008 (la « Décision »).

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>3</sup> Voir la « Désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter la victime a/0184/06 en application de la décision ICC-01/04-505 », n° ICC-01/04-506, 4 juillet 2008.

<sup>4</sup> Voir la « Request for Leave to Appeal the 3 July 2008 Pre-Trial's Chamber I's Decision on the applications for participation », n° ICC-01/04-511, 9 juillet 2008 (la « Requête du BCPD »).

4. Le Conseil principal du Bureau soumet les observations suivantes en réponse à la Requête du BCPD.

## II. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-d DU STATUT DE ROME

5. Le Bureau rappelle que la jurisprudence antérieure de la Cour a déjà établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel<sup>5</sup>.

6. Plus précisément, l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

7. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé plus avant que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »<sup>6</sup>. La Chambre d'appel a également conclu que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »<sup>7</sup> et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement

---

<sup>5</sup> Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

<sup>6</sup> Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 31 juillet 2006, par. 8.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 9.

« passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »<sup>8</sup>. La Chambre a également considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »<sup>9</sup>.

### III. À TITRE PRINCIPAL

8. Le Bureau soumet que la Requête du BCPD ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, le BCPD ne démontre pas l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel. De plus, il ne démontre pas que les dites questions pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat des questions soulevées par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ». Le BCPD se borne à lister des questions qu'il estime devoir être soulevées<sup>10</sup> puis à avancer des arguments disparates relatifs à des points de droit qui ne ressortent pas de la Décision et qui, de toute façon, ne devraient être développés que dans un éventuel document en support de l'appel si le BCPD était effectivement autorisé à interjeter appel de la Décision.

9. Or, l'identification d'une question pouvant faire l'objet d'un appel constitue une condition *sine qua non* de l'octroi, par la Chambre concernée, d'une autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome tel qu'interprété par la pratique de la Cour. Il s'ensuit que puisque la Requête du BCPD ne vise aucune question qui ressort de la Décision, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>10</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 4, par. 8.

10. Quant aux questions alléguées, le Bureau observe que les dites questions ne ressortent pas de la Décision puisque le juge a le pouvoir de déduire des faits des documents en sa possession et cela est donc couvert par l'appréciation discrétionnaire du pouvoir judiciaire. De plus, le principe invoqué par le BCPD ne saurait s'appliquer au processus d'évaluation des demandes en participation au stade de la situation, procédure dans laquelle aucun suspect n'est identifié.

11. En conséquence, le Bureau demande respectueusement à la Juge unique de rejeter la Requête du BCPD pour cause d'irrecevabilité.

#### IV. À TITRE SUBSIDIAIRE

12. Si la Juge unique devait considérer que le BCPD démontre l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel, le Bureau estime à titre subsidiaire que le BCPD ne démontre pas comment les dites questions pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat des questions soulevées par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

13. À l'appui de sa requête, le BCPD soutient que la Décision soulève les questions suivantes:

*“whether viewing the application form in the light most favourable to the applicants, and drawing inferences in favour of the applicants, reverses the burden of proof and violates the principle of in dubio pro reo [la « Première question »]; and*

*whether the reference to specific individuals and militia, in the context of prima facie factual findings issued in a public decision during the investigations phase, compromises the integrity and impartiality of the Prosecutor's investigations, and contravenes the presumption of innocence [la « Seconde question »]”<sup>11</sup>*

---

<sup>11</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 4, par. 8.

14. En conséquence, le Bureau examine chaque question soulevée par le BCPD et les arguments développés par lui dans le cadre de chacune des dites questions. En outre, le Bureau rappelle sa position selon laquelle les arguments soulevés par le BCPD se rapportent au fond et devraient donc l'être, non pas dans la demande d'autorisation d'interjeter appel, mais dans le cadre d'un éventuel document déposé à l'appui de l'appel interjeté si la Chambre préliminaire devait statuer dans l'affirmative<sup>12</sup>.

#### A. SUR LA PREMIÈRE QUESTION

15. Le BCPD soumet, tout d'abord dans le cadre de sa Requête, que puisque la Juge unique a statué sur les éléments contextuels des crimes relevant de la juridiction de la Cour dans le cadre de la considération de la question sur l'octroi d'un statut procédural de victime, cette détermination ne saurait être considérée comme préliminaire. De l'avis du BCPD, dans la mesure où cette détermination est valable pour tout le stade de l'enquête d'une situation, les considérations de la Juge unique à cet égard risquent de devenir définitives dans le cas où les faits en cause ne feront l'objet d'aucune poursuite postérieure par l'Accusation. Dès lors, la détermination des éléments contextuels des crimes effectuée dans le cadre d'une décision aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime affecte les droits de la défense dans la mesure où cette détermination n'a pas été effectuée dans le cadre d'un procès contradictoire<sup>13</sup>.

16. Le Bureau soumet d'emblée que la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime a un objet limité qui consiste à déterminer si les demandeurs peuvent se voir octroyer la qualité de victime autorisées à participer aux procédures concernées. Cette détermination se fait à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve laquelle énonce quatre critères nécessaires à la

---

<sup>12</sup> Voir *supra* paras. 8 et 11.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 10-11.

reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer<sup>14</sup>.

17. Ainsi, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour, afin que les demandeurs puissent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer au stade de l'enquête d'une situation, il leur est nécessaire de « *démontrer qu'il y a des motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée* »<sup>15</sup>. D'autre part, afin que les demandeurs puissent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer au stade préliminaire de l'affaire, il leur est nécessaire de « *démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que [la personne accusée] est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt* »<sup>16</sup>.

18. Le Bureau soumet que la détermination, dans le cadre de la Décision, des éléments contextuels des crimes relevant de la juridiction de la Cour ne peut en aucune manière affecter le droit à un procès juste et équitable ainsi que les intérêts des auteurs présumés des crimes prétendument commis. En effet, cette

---

<sup>14</sup> Notamment, il incombe à la chambre préliminaire d'examiner quatre questions suivantes: (i) le demandeur est-il une personne physique ou morale ? ; (ii) le demandeur, a-t-il subi un préjudice ? ; (iii) le crime dont découle le préjudice, relève-t-il de la compétence de la Cour ? ; et (iv) existe-t-il un lien de causalité entre le crime et le préjudice ? Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 79.

<sup>15</sup> Voir le « Corrigendum à la 'Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008, par. 4. Le Bureau soumet à cet égard que bien que ladite décision fasse l'objet des appels interjetés par le BCPD et l'Accusation, la Chambre d'appel n'a pas accordé d'effet suspensif à ces appels. Il s'ensuit qu'à ce jour ladite décision fait partie de la jurisprudence constante de la Cour.

<sup>16</sup> Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006, pp. 6-7.

détermination a été effectuée dans le cadre de la décision délivrée à l'issue d'une procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime. Cette procédure ne porte que sur l'évaluation d'éléments propres au demandeur et n'a de conséquences directes que sur son statut. Elle n'a pas de répercussions directes sur les intérêts des autres participants. Par ailleurs, la Défense, tout comme l'Accusation, disposent en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve du droit de présenter leurs observations sur toute demande de participation déposée, et ce, avant que la Chambre ne statue sur la question de savoir si le demandeur répond aux critères définissant la qualité de victime conformément à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Le BCPD a utilisé ce droit eu égard aux demandes de participation concernées puisqu'il est automatiquement nommé à cet effet au stade de la situation<sup>17</sup>.

19. Enfin, le Bureau rappelle la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la participation des victimes au stade de l'enquête ne peut *per se* en aucun cas affecter de la moindre façon l'équilibre, l'équité et l'objectivité de la procédure devant la Cour<sup>18</sup>. En effet, le fait de prendre les intérêts des victimes en considération depuis le début de la procédure correspond aux principes fondamentaux des droits de l'homme et, en outre, constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer cette procédure, d'autant plus que celle-ci se rapporte directement à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes. La participation des victimes n'est pas non plus *per se* susceptible de porter le moindre préjudice aux intérêts des auteurs présumés des crimes relevant de la juridiction de la Cour<sup>19</sup>. Dès lors, cette prise en

---

<sup>17</sup> Dans ce sens, voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374, 17 août 2007, par. 22.

<sup>18</sup> Cette thèse se conforme parfaitement avec la jurisprudence de la Chambre préliminaire I selon laquelle « la participation des victimes au stade de l'enquête concernant une situation, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas intrinsèquement contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité », voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 14, par. 57.

<sup>19</sup> Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden,

considération par la Chambre des intérêts des victimes au stade de la situation ne saurait affecter le déroulement équitable de la procédure, et le règlement immédiat de la question ainsi soulevée par la Chambre d'appel n'est pas non plus susceptible de « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

20. Le BCPD soumet également que la détermination des éléments contextuels des crimes relevant de la juridiction de la Cour dans le cadre de la Décision impose à la Défense une charge de la preuve excessive en l'obligeant à contester la pertinence et la véracité des faits évoqués par les demandeurs dans leurs demandes de participation, et ce en violation du principe *in dubio pro reo*. Selon le BCPD, la Juge unique a appliqué erronément ce principe au bénéfice des demandeurs ayant fait confiance aux allégations avancées par eux<sup>20</sup>.

21. À cet égard, le Bureau réitère ces soumissions *supra* selon lesquelles la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime est spécifique ; qu'elle a pour unique objectif de déterminer si les demandeurs peuvent se voir accorder la qualité de victime autorisées à participer au stade de procédure concerné et qu'elle n'affecte en aucune manière la culpabilité ou l'innocence des auteurs présumés des crimes relevant de la juridiction de la Cour<sup>21</sup>.

22. Le Bureau soumet en outre que la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime n'oppose pas les demandeurs sollicitant la qualité de victime à la Défense ni à l'Accusation mais à la Chambre concernée uniquement, dont l'unique rôle est de déterminer si les demandeurs se conforment aux critères de la règle 85 du

---

1999, pp. 876-877: « *The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute* ». Le Bureau rappelle en outre la jurisprudence internationale récente en matière de droits de l'homme selon laquelle la participation des victimes dans la procédure n'est pas *per se* susceptible de porter atteinte à l'équité du procès ni d'affecter les droits de l'accusé : voir CEDH, *Affaire Verdú Verdú c. Espagne*, arrêt du 15 février 2007, requête n° 43432/02, paras. 20 et suivants.

<sup>20</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 4, par. 12-17.

<sup>21</sup> Voir les développements contenus dans la section IV. A., paras. 16-18.

Règlement de procédure et de preuve. Eu égard à l'objectif limité de cette procédure, il n'incombe ni à la Défense ni à l'Accusation de contester la pertinence ou la véracité des allégations des demandeurs. Dès lors, contrairement à ce qu'avance le BCPD, aucune charge de preuve n'est imposée à la Défense dans le cadre de cette procédure. En revanche, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve accorde à la Défense et à l'Accusation le droit de présenter des observations sur toute demande de participation déposée, laissant à la Chambre le soin de déterminer si les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve sont remplis.

23. Concernant le principe *in dubio pro reo*, le Bureau soumet que ce principe ne peut pas s'appliquer au bénéfice du suspect ou de l'accusé dans la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime, eu égard au fait que celle-ci n'oppose pas les demandeurs à la Défense ni à l'Accusation et, dès lors, n'affecte en rien les droits des auteurs présumés des crimes relevant de la juridiction de la Cour, à plus forte raison au stade de l'enquête puisqu'aucune personne n'est directement concernée par la procédure à ce stade.

24. Par ailleurs, le Bureau soumet que si l'on apporte une interprétation large au principe *in dubio pro reo*<sup>22</sup>, dans le cadre de la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime, ce principe est bien censé être appliqué au bénéfice des demandeurs eux-mêmes, eu égard à l'objectif limité de cette procédure et dans la mesure où cette procédure oppose les demandeurs à la Chambre concernée uniquement.

25. Le Bureau rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « eu égard au stade actuel de la procédure, à savoir celui de l'enquête dans la situation, il est raisonnable de fixer un seuil d'examen relativement bas [relatif aux critères

---

<sup>22</sup> L'interprétation large du principe *in dubio pro reo* réside dans la traduction littérale de cette expression, selon laquelle « en cas de doute, l'interprétation doit être au bénéfice de la partie défenderesse ».

de la participation des victimes au stade de l'enquête] »<sup>23</sup>. Il s'ensuit qu'au stade de l'enquête d'une situation il n'incombe pas à la Chambre préliminaire de vérifier de façon minutieuse la pertinence et la véracité des allégations des demandeurs contenues dans leurs demandes de participation.

26. Eu égard au seuil d'examen relativement bas concernant les critères de la participation des victimes au stade de l'enquête<sup>24</sup>, la Juge unique a préféré, et ce de façon légitime, faire confiance aux allégations des demandeurs contenues dans leurs demandes de participation sans aucune vérification additionnelle. Le Bureau soumet qu'une telle approche de la Juge unique s'accorde parfaitement avec le principe *in dubio pro reo* tel qu'interprété de façon large et appliqué au bénéfice des demandeurs. L'application de ce principe au bénéfice des demandeurs est d'autant plus légitime et logique que cette application n'a porté aucun préjudice aux intérêts des parties ni n'a affecté les garanties d'un procès équitable et impartial.

27. Dès lors, le Bureau est d'avis que les arguments développés par le BCPD en ce qui concerne la première question ne sont pas recevables à ce stade de la procédure et qu'en tout état de cause, le BCPD ne démontre aucunement comment ils pourraient affecter le déroulement équitable de la procédure, ni que le règlement immédiat de la question ainsi soulevée par la Chambre d'appel est susceptible de « *faire sensiblement progresser la procédure* » conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome.

## B. SUR LA SECONDE QUESTION

28. Incidemment, le Bureau note qu'à tout le moins la seconde question soulevée par le BCPD fait l'objet de développement extensifs dans ses « Observations [...] sur les 28 demandes de participation en qualité de victimes du 12 mai 2008,

<sup>23</sup> Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 14, par. 97. Le Bureau souligne que cette conclusion ne fait pas l'objet des appels actuellement pendants devant la Chambre d'appel.

<sup>24</sup> *Ibid.*

conformément à la décision de la Chambre préliminaire I du 17 août 2007 intitulée : ‘Decision on the requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims’ participation and legal representation’ »<sup>25</sup>. En conséquence, la Juge unique a déjà été appelée à se prononcer sur cette question et quand bien même sa décision sur les demandes concernées n’a pas encore été rendue, l’on peut s’interroger sur l’opportunité de soulever la Seconde question à ce stade de la procédure.

29. Le BCPD argue que le fait, pour la Juge unique, de se référer directement à une personne ou une milice identifiée par la victime comme étant responsable du crime à l’origine du préjudice subi n’est pas nécessaire et est contraire aux intérêts et à la réputation de la personne et de la milice ainsi identifiées dans une décision publique<sup>26</sup>. Le BCPD ajoute que cette référence viole le principe de la présomption d’innocence<sup>27</sup>.

30. Le Bureau rappelle ses développements contenus dans la section A. *supra* concernant le seuil probatoire<sup>28</sup> et est avis que cette référence, ne saurait être vue comme une violation de la présomption d’innocence. En effet, l’analyse de la Juge unique ne constitue qu’une analyse *prima facie* des informations contenues dans la demande de participation. Le Bureau note à cet égard que le formulaire standard de demande de participation contient, dans la section D. concernant les informations relatives au(x) crime(s) allégué(s), la question suivante « [s]elon vous, qui est

---

<sup>25</sup> Voir les « Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur les 28 demandes de participation en qualité de victimes du 12 Mai 2008, conformément à la décision de la Chambre Préliminaire I du 17 août 2007 intitulée : « Decision on the requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims’ participation and legal representation », n° ICC-01/04-502, 12 juin 2008.

<sup>26</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 4, par. 19.

<sup>27</sup> *Ibid.*, paras. 20 et s.

<sup>28</sup> Voir les développements contenus dans la section IV. A., paras. 16 et 17.

responsable de l'événement ou des événements et pourquoi ? »<sup>29</sup>. La réponse à cette question n'est pas expurgée lorsque le BCPD reçoit les demandes de participation et il ne s'est jamais opposé, précédemment, dans ses observations soumises en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, à la présence d'une telle question dans le formulaire.

31. De plus, le Bureau note que la Juge unique ne se réfère qu'à Thomas Lubanga Dyilo que pour qualifier le mouvement qu'il dirigeait et a pris le soin de préciser, à chaque fois que ce mouvement est cité, que le préjudice subi semble *prima facie* résulter d'actions commises « *allegedly by the members of the Thomas Lubanga's UPC militia* »<sup>30</sup>. De plus, si cet argument était jugé recevable, il aboutirait *de facto*, à considérer que le mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire I viole le principe de la présomption d'innocence puisqu'elle y a déterminé « *qu'il y a [...] des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est Président de l'UPC depuis sa fondation* »<sup>31</sup>. Cette constatation s'appliquerait également à la « Décision sur la confirmation des charges » qui réaffirme cette position et confirme les charges retenues à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo<sup>32</sup>. Or, rien ne serait plus absurde puisque c'est précisément sur la base dudit mandat d'arrêt et des charges confirmées que doit se tenir le procès visant à déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.

---

<sup>29</sup> Voir le formulaire standard de participation disponible sur le site Internet de la Cour pénale internationale à l'adresse suivante : [http://www.icc-cpi.int/library/victims/Form-Participation-1\\_fr.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/victims/Form-Participation-1_fr.pdf).

<sup>30</sup> Voir la Décision, *supra* note 1, paras. 39, 41, 43, 45, 47, 50, 52, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 76, 78, 81, 83, 85, 87, 90, 92, 94, 98, 102, and 107.

<sup>31</sup> Voir le « Mandat d'arrêt » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-2, 10 février 2006, p. 3.

<sup>32</sup> Voir la « Décision de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

32. Et en tout état de cause, le fait pour la Juge unique de se référer, avec toutes précautions requises, à ce mouvement ne saurait avoir d'impact sur le déroulement rapide de la procédure comme l'affirme le BCPD<sup>33</sup>.

33. À travers ces arguments, le BCPD paraît insinuer que la participation des victimes ne serait possible qu'après le prononcer d'un verdict de culpabilité. Cette conclusion est contraire aux textes de la Cour qui permettent une participation des victimes à tous les stades de la procédure, y compris au stade de l'enquête. À cet égard, le Bureau est d'avis que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter une réparation des préjudices subis<sup>34</sup>.

34. Le BCPD argue également que « *the presumption of innocence should apply with more force with respect to persons who do not possess any legal remedy to directly challenge the findings of the Pre-Trial Chamber issued during the situation phase* »<sup>35</sup>.

35. Or, c'est précisément la raison pour laquelle les Chambres préliminaires I et II ont toujours nommé un conseil *ad hoc* pour la Défense lors de l'étude de questions pouvant affecter les droits de la Défense au stade de la situation<sup>36</sup>. La Chambre

<sup>33</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 4, par. 27.

<sup>34</sup> Dans ce sens, voir les développements contenus dans les « Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/162/06, et a/0209/06 en réponse aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre des décisions des 7 et 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-507, 8 juillet 2008, paras. 27 et 28.

<sup>35</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 4, par. 22.

<sup>36</sup> Voir *inter alia*, la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-21-tFR, 26 avril 2005, p. 3 ; la « Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du règlement de procédure et de preuve » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-10-tFR, 24 juillet 2006, p. 5 et la « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à

préliminaire I a d'ailleurs clairement établi, en ce qui concerne le BCPD, « *qu'aux termes de la norme 77(4) du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la D[é]fense a notamment pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête* »<sup>37</sup>. Dès qu'un suspect ou un accusé est concerné, il revient, de droit à son conseil, de faire valoir ses intérêts et dès lors, l'affirmation du BCPD selon laquelle il « *does not benefit from instructions from the persons named as being responsible, nor does the OPDC have the capacity to challenge jurisdictional aspects of the allegations or conduct investigations in relation to the alledged facts* »<sup>38</sup> est sans fondement. Et ce d'autant qu'au stade de l'enquête, la Chambre préliminaire, en l'espèce la Juge unique, n'est tenue que d'établir, en ce qui concerne les demandes de participation à la procédure, « *qu'il y a des motifs de croire que le préjudice [que les demandeurs] ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée* »<sup>39</sup>.

36. Dès lors, le Bureau est d'avis que les arguments développés par le BCPD en ce qui concerne la deuxième question ne sont pas recevables à ce stade de la procédure et qu'en tout état de cause, le BCPD ne démontre aucunement comment ils pourraient affecter le déroulement équitable de la procédure, ni que le règlement immédiat de la question ainsi soulevée par la Chambre d'appel est susceptible de « *faire sensiblement progresser la procédure* » conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome.

---

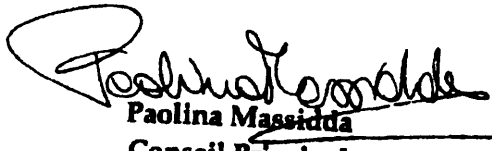
a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/04-01/05-134-tFR, 1<sup>er</sup> février 2007, pp. 19-20.

<sup>37</sup> Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-358, 17 juillet 2007, p. 3.

<sup>38</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 4, par. 23. Voir aussi les arguments similaires du BCPD contenus au par. 25 de la Requête.

<sup>39</sup> Voir le « Corrigendum à la 'Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06' », *supra* note 15, par. 4. Sur ce point, voir les développements contenus dans la section IV. A., paras. 16 et 17.

En conséquence, à titre principal, le Conseil principal demande respectueusement à la Juge unique de rejeter la demande du Bureau du conseil public pour la Défense déposées le 9 juillet 2008 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06 » datée du 3 juillet 2008, pour cause d'irrecevabilité ; à titre subsidiaire, le Bureau demande à la Juge unique de la rejeter puisqu'elle ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

  
Paolina Massidda  
Conseil Principal  
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 14 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)